

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Leclerc,
M. Lurton, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 27

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 de l'article 27 prévoit que les conditions de rachat de points au titre des années d'activité pendant lesquelles les assurés ont faiblement cotisé pour leur retraite sont fixées par décret.

L'objet du présent amendement est de confier à la loi de financement de la sécurité sociale la compétence pour fixer ces conditions.